

N°2021/38

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Urbanisme-Foncier

Objet : Prémption du bien situé sur la parcelle cadastrée section C n° 137, 7 rue de Livry.

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de l'urbanisme instituant le Droit de Prémption Urbain et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

VU la délibération n° CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est du 28 février 2017 donnant délégation de l'exercice du droit de prémption urbain au Président ;

VU la délibération n° CT2017/12/19618 du Conseil de Territoire du 19 décembre 2017 précisant l'extension du droit de prémption urbain au territoire de la commune de Vaujours ;

VU la délibération n° CT2017/12/19-19 du Conseil de territoire du 19 décembre 2017 donnant délégation permanente de l'exercice du droit de prémption urbain à la commune de Vaujours en application de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation d'attribution au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en mairie le 28 avril 2021, de Maître Patrick ROUGER, notaire à VAUJOURS sis 1, boulevard Jacques Amyot et mandataire de Monsieur Yves Pierre Jean, concernant la cession d'un bien bâti situé à VAUJOURS, 7 rue de Livry, cadastré section C n° 137 de 209 m², moyennant un prix de vente de 255 000,00 euros ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juin 2021 ;

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



CONSIDERANT que la commune de VAUJOURS poursuit son objectif d'agrandissement des écoles sur son territoire afin de répondre à la demande des inscriptions scolaires, de plus en plus nombreuses chaque année, dues aux programmes immobiliers en cours sur la ville ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle C n° 137, appartenant à Monsieur Yves Pierre MARTIN, permettra de compléter l'assiette foncière afin de former une unité propre à l'école La Fontaine adjacente ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra également de réaliser des travaux d'aménagement pour supprimer les inconvénients récurrents de dégradations du bâti existant en limite de la cour de l'école ;

ARTICLE 1 : DECIDE de préempter le bien situé 7 rue de Livry à VAUJOURS 93410, parcelle cadastrée section C n° 137 d'une superficie de 209 m², appartenant à Monsieur Yves Pierre MARTIN ;

ARTICLE 2 : DIT que la transaction se fera au prix et conditions indiqués dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Patrick ROUGER et reçue en Mairie le 28 avril 2021, pour un montant de 255 000,00 euros (deux cent cinquante cinq mille euros) ;

ARTICLE 3 : DIT que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune ;

ARTICLE 4 : DIT que la préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R 213-12 et L 213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la commune de VAUJOURS devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,

ARTICLE 5 : La décision de préemption sera notifiée à Maître ROUGER, notaire souscripteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, à Monsieur Yves Pierre MARTIN, propriétaire du bien sis 7 rue de Livry, ainsi qu'à Madame Létitia GUERY, acquéreur évincé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.



ARTICLE 7 : Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Saint-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de la réponse de l'autorité territoriale.

Fait à Vaujours, le 15 juin 2021



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bailly', written over a horizontal line.

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le

Le Maire,

Dominique BAILLY

